

2o. Ils ont prouvé l'état d'insolvabilité des dits Chaput & Massé, dès la date du mois de juin 1831, état prouvé de nouveau en août 1831, en décembre 1831, en janvier, 1882 et en août 1882.

3o. Ils ont prouvé la connaissance que les appellants ont eue de cet état d'insolvabilité de Chaput & Massé, dès le commencement, et pendant tout le cours de leurs opérations ; que les livres de Chaput & Massé étaient tenus par un de leurs employés ; qu'ils ont été obligés de leur accorder du délai en juin 1831 ; qu'ils ont été obligés d'endosser pour eux en août 1831 . qu'ils ont cessé de leur vendre en décembre 1831, et qu'ils se sont fait, payer en mai, juin et juillet 1832, avec une rapidité inouïe après avoir promis de ne rien exiger avant que tous les autres créanciers fussent payés.

Le premier moyen soulevé par les appellants, c'est qu'un créancier n'a pas le droit en son nom personnel d'instituer une poursuite pour le bénéfice commun des créanciers, à moins d'avoir préalablement obtenu un transport de toutes les créances.

Cette prétention est contraire, non-seulement au texte même de l'art. 1032 du Code, mais encore à la totalité des auteurs qui ont écrit sur la question, tant sous l'ancien Droit que sous l'empire du Code.

Le droit d'un créancier d'agir seul pour le bénéfice commun résulte de ce principe, évidemment juste de droit français, que les biens d'un débiteur sont le gage commun de tous les créanciers, Art. 1981 Code Civil ; et que ceux-ci sont égaux devant la loi. C'est pourquoi le privilège de celui qui agit est strictement limité aux frais de justice et aux dépenses faites dans l'intérêt commun. Art. 1994 C. C.

Et la raison de ce privilège est précisément parce que